



CONVENTION DE PRET D'EXPOSITION

ENTRE

Le Département des Vosges
Représenté par Monsieur François VANNSON, le Président du Conseil départemental des Vosges,
désigné ci-après "**le prêteur**", d'une part

ET

Nom de la structure
Adresse :
Représentée par
désignée ci-après "**l'emprunteur**", d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le prêteur met gratuitement à disposition de l'emprunteur l'exposition "**Abeilles et insectes pollinisateurs**" et les ressources choisies pour la période du au pour être présentée lors de (nom de la manifestation) qui aura lieu à (lieu d'exposition) de (nom de la commune).

L'emprunteur souhaite que soient mis à sa disposition :

- Les panneaux d'exposition ainsi que la totalité des ressources associées **AVEC** l'hôtel à insectes pédagogique ;
- Les panneaux d'exposition ainsi que les ressources associées **SAUF** l'hôtel à insectes pédagogique.

Descriptif de toutes les ressources associées dans le règlement d'emprunt.

ARTICLE 2

L'emprunteur s'engage à :

- prendre en charge le transport de l'exposition (aller et retour),
- faire couvrir par son assurance tous les dégâts, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient être occasionnés au matériel d'exposition, dès la date de prise en charge de l'exposition jusqu'à la date de retour,
- fournir l'attestation d'assurance en même temps que la convention signée

Valeur d'assurance : 150 € par panneau

Valeur d'assurance : 1 500 € pour les ressources

Valeur d'assurance totale (panneaux + ressources) : 2 700 €

- assurer le montage et démontage et la surveillance de l'exposition.

ARTICLE 3

En cas de détérioration, les pièces devront être remplacées par l'emprunteur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4

L'exposition mise à disposition est utilisée uniquement dans le cadre défini à l'article 1, et ne pourra en aucun cas être prêtée ou louée à d'autres organismes.

ARTICLE 5 : Communication

La mention "**exposition produite par le Conseil départemental des Vosges**" devra figurer sur tous les documents de communication relatifs à l'exposition (affiches, invitations, etc...).

ARTICLE 6

La présente convention doit être retournée au plus tard, une semaine avant l'emprunt de l'exposition.

ARTICLE 7

Il pourra être mis fin à la présente convention par décision motivée de l'une ou l'autre partie, et notamment si les termes de la convention ne sont pas respectés.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

A, le

Le prêteur,

L'emprunteur,